

11  
septembre  
2013

---

## Arrêté concernant les traductions officielles

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de son président,  
*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>Le tarif applicable aux traductions des traductrices-jurées et des traducteurs-jurés se monte par page à 100 francs hors TVA et s'élève au minimum à 65 francs hors TVA.

<sup>2</sup>Pour les traductions urgentes ou demandant un surcroît de travail, une rémunération supplémentaire peut être exigée. Celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser les trois quarts de la rétribution fixée ci-dessus.

<sup>3</sup>La page est de trente lignes d'écriture ordinaire. La ligne doit contenir 60 frappes y compris les espaces.

**Art. 2** Les traductrices-jurées et les traducteurs-jurés sont tenus de faire dans les délais convenus toutes les traductions qui leur sont demandées par les autorités et les particuliers.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 juin 2009<sup>1)</sup>. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.